

Convention
Entre
La Communauté flamande et le Gouvernement du Royaume du Maroc
portant création d'une Maison de Cultures maroco-flamande
à Bruxelles.

La Communauté flamande, représentée par son gouvernement en la personne du Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Affaires Bruxelloises et le Gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par la Ministre Déléguée auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargée de la Communauté marocaine à l'Etranger, ci-après dénommés « les Parties »,

Tenant compte des relations privilégiées entre la Communauté flamande et le Royaume du Maroc,

Animés par la volonté de renforcer leur coopération bilatérale, notamment dans le domaine culturel,

Désireux de contribuer au rapprochement des communautés marocaine et flamande et de renforcer l'interculturalité à Bruxelles et dans le reste de la Flandre,

Vu l'Accord culturel conclu le 18 juillet 1975 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc,

Ont convenu de ce qui suit:

Article 1

En vertu de la présente Convention, il est institué une «Maison de Cultures maroco-flamande / Vlaams-Marokkaans Culturenhuis» entre la Communauté flamande et le Royaume du Maroc, ci-après désignée la «Maison des Cultures ».

Article 2

La «Maison des Cultures» sera située à Bruxelles.

Article 3

Les objectifs de la «Maison des Cultures» visent notamment à :

- promouvoir et renforcer l'interculturalité à Bruxelles et dans le reste de la Flandre,
- promouvoir l'interaction des cultures marocaine et flamande,
- constituer une plateforme de rencontre, de dialogue et d'échange culturel entre les communautés marocaine et flamande,

- encourager les citoyens des deux communautés et les organisations encourageant l'interculturalité maroco-flamande à approfondir réciproquement la connaissance des cultures marocaine et flamande et à participer au débat social,
- contribuer au développement d'une société harmonieuse et unie, tout en respectant les diversités culturelles des deux communautés.

Article 4

La «Maison des Cultures» est ouverte à un public large et diversifié, tout en accordant une attention soutenue aux personnes pas encore ou peu initiées à l'action culturelle.

Article 5

En vue d'atteindre les objectifs qu'elle s'est assignée et répondre aux attentes de son public, la «Maison des Cultures» entreprend des activités culturelles diverses. Ces activités seront définies en fonction des besoins, des moyens et des infrastructures disponibles.

Article 6

La «Maison des Cultures» peut organiser une partie de ses activités à l'extérieur de ses locaux.

Article 7

1) La Partie flamande s'engage à faciliter l'entrée sur le territoire belge:

- des catalogues, affiches, programmes, livres, musique, matériel didactique et autres objets entrant dans l'exercice des activités de la «Maison des Cultures », sous réserve que leur importation ne porte pas atteinte aux règles d'une distribution commerciale normale;
- des produits audiovisuels destinés à être visionnés ou projetés dans les locaux de la «Maison des Cultures» ou dans d'autres lieux dans le cadre des manifestations organisées par elle;
- des objets d'art, articles d'exposition et produits audiovisuels sur tous supports qui seront réexportés à la fin des manifestations.

2) Les biens cités ci-dessus ne peuvent être prêtés, loués, mis en gage ou vendus que dans les conditions fixées par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil, conformément à la réglementation douanière et fiscale en vigueur dans cet Etat.

Article 8

La «Maison des Cultures» garantit l'accès sans entrave du Public aux activités qu'elles aient lieu ou non dans ses locaux et veille à ce que le Public soit informé sur ces activités.

Article 9

La «Maison des Cultures» facilite l'accessibilité de ses visiteurs aux organisations encourageant l'interculturalité maroco-flamande, aux institutions marocaines en Belgique et au réseau flamand d'infrastructures et de services pour la culture, le sport, l'enseignement et la santé.

Article 10

1) Les langues utilisées par la «Maison des Cultures» dans ses rapports avec le public sont l'arabe, le néerlandais et le français.

2) Des cours de langue et de culture seront organisés en collaboration avec Huis van het Nederlands (Maison du néerlandais) et le Service Culturel de l'Ambassade du Royaume du Maroc à Bruxelles.

Article 11

La «Maison des Cultures» exerce ses activités dans le respect de la législation de l'Etat d'accueil et conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 12

Les principaux organes chargés d'assurer la bonne marche de la «Maison des Cultures» sont :

- 1) le Comité de pilotage ;
- 2) l'Association ;
- 3) la Direction.

Article 13

1) le Comité de pilotage est placé sous l'autorité des deux Parties. Il est composé de six membres - trois membres pour chacune des Parties - représentant les deux Parties à part égale.

2) Il se réunit une fois par an et chaque fois que ses membres le jugent nécessaire pour arrêter, la politique générale de la «Maison des Cultures», examiner les rapports annuels moral et financier et faire approuver le plan d'action annuel de l'Association par les deux Parties.

Article 14

1) L'Association est composée de douze membres - six pour chacune d'Elles - nommés par les deux Parties. Une liste de candidats présentant le profil requis, notamment la connaissance des cultures marocaine et/ou flamande, le contexte bruxellois et l'expertise en matière de gestion de la chose associative, et soumise à cet effet par le Comité de pilotage aux deux Parties.

2) l'Association n'a pas de but lucratif et jouit de la personnalité juridique.

3) conformément aux dispositions de la présente Convention, l'Association établit ses statuts, son règlement intérieur qui définit les modalités de fonctionnement et d'organisation de la « Maison des Cultures », ainsi que les règles de gestion financière. Ces textes seront approuvés par les deux Parties en vertu d'un échange de lettres.

4) dans les conditions fixées par la présente Convention et dans le respect de la réglementation en vigueur dans l'Etat d'accueil, la «Maison des Cultures» peut :

- recevoir des subventions, legs et donations;
- faire appel aux contributions des organisations internationales ou d'organisations non gouvernementales;
- percevoir des droits d'entrée pour les manifestations qu'elle organise;
- vendre des documents (catalogues, affiches, programmes, livres, musique, matériel didactique) en relation directe avec les manifestations qu'elle organise, dans le respect de la réglementation internationale sur la protection de la propriété intellectuelle.

Article 15

1) La Direction de la «Maison des Cultures» est assurée par un Directeur, nommé par les Parties en concertation avec l'Association pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois.

2) Il est chargé d'assurer la gestion quotidienne de la «Maison des Cultures» et de recruter le personnel remplissant les conditions requises sur avis des deux Parties.

Article 16

Les deux Parties conviendront des modalités relatives à la mise à disposition de la «Maison des Cultures» d'un local et des équipements nécessaires.

Article 17

Les contributions concernant la gestion de la «Maison des Cultures » seront déterminées d'un commun accord entre les Parties.

Article 18

1) Un responsable de projet sera désigné d'un commun accord entre les deux Parties jusqu'à la mise en place définitive de la «Maison des Cultures».

2) Ce responsable est chargé d'assurer la supervision des travaux et des opérations nécessaires devant conduire à l'ouverture de la «Maison des Cultures».

Il soumet au Comité de pilotage les recommandations y afférentes et représente la «Maison des Cultures» vis-à-vis des tiers.

3) Ce responsable de projet est rémunéré par la Communauté flamande.

Article 19

Tout différend relatif à l'interprétation et à l'application de la présente Convention est réglé à l'amiable.

Article 20

1) La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une période de six ans renouvelable par tacite reconduction.

2) Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite transmise par voie diplomatique six mois à l'avance.

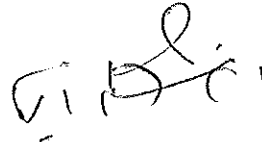
Fait à Bruxelles le 31 mai 2006 en deux exemplaires originaux, en langues néerlandaise, arabe et française, les trois textes faisant également foi.

**Pour
la Communauté flamande**



*Bert ANCLAUX
Ministre flamand de la Culture, de la
Jeunesse, des Sports et des Affaires
Bruxelloises.*

**Pour
Le Gouvernement du Royaume
du Maroc**



*Nouzha CHEKROUNI
Ministre Déléguée auprès du Ministre des
Affaires Etrangères et de la Coopération
Chargée de la Communauté Marocaine
Résidant à l'Etranger*